



Revue Internationale de la Recherche Scientifique (Revue-IRS)

ISSN: 2958-8413

Vol. 3, No. 6, November 2025

*This is an open access article under the [CC BY-NC-ND license](#).*



## VERS UNE NOUVELLE GOUVERNANCE DU TROISIEME CYCLE EN RDC : LECTURE ET ANALYSE DE L'ARRETE NUMERO 134 DU 21 OCTOBRE 2025 SUR L'ORGANISATION DES ECOLES DOCTORALES

MAPUKU MPUYA PAUL<sup>1</sup>, NSHINDI MUDIAYI<sup>2</sup>, MAPEY ZOLA MPEY<sup>1</sup>, DIKAPA SHIMUNA<sup>1</sup>, LOOLA EA LOOLA Bienvenu<sup>3</sup>, LUAMBA NKİANDONDA Romany<sup>3</sup>, BILAMBA NOMANYATH Adelard<sup>1</sup> TSHIBOBA MUSASA Emmanuel<sup>4</sup>, KUMAKAMBA TUBI<sup>5</sup>

1. Institut supérieur de développement rural de mbeo, province du Kwilu, en RD Congo
2. Université Catholique Omnia omnibus, Ville Province de Kinshasa.
3. Institut Supérieur de Développement Rural de Mbandaka, Province de l'Equateur, en RDC
4. Institut Supérieur de Développement Rural de Tshibashi, Province du Kasaï Central, en RDC
5. Centre de Recherche et de Documentation en Sciences Sociales desservant l'Afrique Centrale (CERDAS), UNIKIN, RDC

**Digital Object Identifier (DOI):** <https://doi.org/10.5281/zenodo.1777568>

### Résumé

Cet article examine l'Arrêté ministériel n°134 du 21 octobre 2025, qui institue le cadre réglementaire des écoles doctorales en République démocratique du Congo. Ce texte marque une étape importante dans la structuration du troisième cycle, jusque-là caractérisé par un manque de normes et de cohérence institutionnelle. La réforme vise à renforcer la gouvernance académique, l'assurance qualité et la professionnalisation du doctorat à travers une approche méthodologique combinant analyse juridique, revue documentaire et comparaison institutionnelle.

L'étude met en évidence plusieurs innovations : création d'écoles doctorales autonomes, clarification des responsabilités de gouvernance, introduction de formations transversales et renforcement des conditions d'habilitation et d'encadrement. L'arrêté s'aligne par ailleurs sur les standards internationaux en matière de mobilité, de publications scientifiques, d'éthique et de partenariats académiques.

La mise en œuvre du texte demeure toutefois confrontée à des défis tels que l'insuffisance des ressources, la faiblesse de la culture de recherche et le déficit d'encadreurs qualifiés. La réussite de la réforme dépendra du renforcement des capacités institutionnelles et du soutien à la recherche.

**Mots-clés :** Écoles doctorales, Gouvernance universitaire, Système LMD, Assurance qualité, Doctorat – RDC, Encadrement doctoral, Réforme de l'enseignement supérieur, Recherche scientifique.

## Abstract

This article examines Ministerial Decree No. 134 of 21 October 2025, which establishes the regulatory framework for doctoral schools in the Democratic Republic of Congo. The decree represents a significant step in structuring the doctoral cycle, previously marked by the absence of clear standards and coherent institutional mechanisms. The reform seeks to strengthen academic governance, quality assurance, and the professionalization of doctoral training through a methodological approach combining legal analysis, documentary review, and institutional comparison.

The study highlights several key innovations: the creation of autonomous doctoral schools, the clarification of governance responsibilities, the introduction of transversal training modules, and the reinforcement of accreditation and supervision requirements. The decree is also aligned with international standards concerning academic mobility, scientific publication, research ethics, and institutional partnerships.

However, implementation faces challenges such as limited resources, a weak research culture, and a shortage of qualified supervisors. The success of the reform will depend on strengthening institutional capacities and improving support for scientific research.

**Keywords:** Doctoral schools, Academic governance, LMD system, Quality assurance, Doctoral education – DRC, Doctoral supervision, Higher education reform, Scientific research.

## I. Introduction

L'enseignement supérieur et universitaire (ESU) de la République démocratique du Congo (RDC) traverse depuis plusieurs années un processus de réforme visant à aligner son architecture sur le système Licence-Master-Doctorat (LMD). Inspiré du modèle européen, ce système a pour ambition d'améliorer la qualité de la formation, de renforcer la comparabilité des diplômes et de favoriser la mobilité académique à l'échelle nationale et internationale. Cependant, la structuration du troisième cycle, celui du doctorat, est longtemps demeurée incomplète, en raison notamment de l'absence d'un cadre légal clair régissant l'organisation des écoles doctorales. Dans ce contexte, l'Arrêté ministériel n°134 du 21 octobre 2025, signé par la Ministre de l'Enseignement supérieur et universitaire, de la Recherche scientifique et de l'Innovation (ESURSI), établit désormais les règles relatives à la création, au fonctionnement et à l'habilitation des écoles doctorales au sein des établissements d'enseignement supérieur et universitaire.

Cet arrêté constitue une étape déterminante dans la normalisation du système doctoral congolais. Il s'inscrit dans une logique de gouvernance scientifique visant à renforcer l'excellence académique, à promouvoir la recherche appliquée et à garantir la qualité de la formation des futurs docteurs. Comme le souligne la Ministre Marie-Thérèse Sombo, cette réforme a pour objectif « d'harmoniser la formation doctorale, de renforcer les capacités des institutions habilitées et de valoriser la recherche scientifique comme moteur du développement national » (Ministère de l'ESURSI, 2025).

Le présent article se propose d'offrir une lecture analytique de ce texte fondateur, en mettant en évidence ses principales dispositions, ses innovations et les implications institutionnelles et académiques qui en découlent. La question centrale guidant cette étude est la suivante : dans quelle mesure l'Arrêté ministériel n°134 contribue-t-il à structurer et à moderniser le troisième cycle doctoral en RDC, tout en garantissant une formation conforme aux standards internationaux de qualité et d'éthique académique ? L'analyse adoptée s'appuie sur une approche qualitative combinant analyse juridique, revue documentaire et comparaison institutionnelle, en s'appuyant sur les travaux portant sur la structuration des écoles doctorales en Afrique et les normes internationales en matière d'enseignement supérieur (Asonye, 2023 ; UNESCO, 2022).

L'article s'articule autour de quatre axes principaux : (1) l'examen des principales dispositions de l'Arrêté ministériel n°134 ; (2) l'identification de ses innovations et apports à la structuration du troisième cycle ; (3) l'analyse des défis et limites de sa mise en œuvre ; et (4) la discussion des perspectives qu'il ouvre pour la consolidation d'un espace doctoral congolais crédible et performant.

## I. Méthodologie de la recherche

Cette étude repose sur une démarche qualitative centrée sur l'analyse documentaire. Elle examine le contenu de l'Arrêté ministériel n°134 du 21 octobre 2025 et sa portée institutionnelle dans le contexte du système LMD. Trois approches complémentaires ont été mobilisées : l'analyse juridique, la revue documentaire et la comparaison institutionnelle.

### 2.1. Analyse juridique du texte

Le texte de l'Arrêté a été étudié article par article afin d'identifier ses principales dispositions, innovations et mécanismes de gouvernance. Cette analyse, fondée sur les principes de l'analyse de contenu juridique, a permis de comprendre les objectifs du législateur et la logique normative encadrant la création des écoles doctorales.

### 2.2. Revue documentaire

La recherche s'est appuyée sur des sources officielles (documents du MESURSI, textes réglementaires antérieurs, rapports de l'ANAQ-ESU, stratégies nationales) ainsi que sur des sources académiques (articles scientifiques, ouvrages, études comparatives). Ces documents ont permis de situer l'Arrêté dans les réformes en cours et de l'inscrire dans les débats internationaux sur la gouvernance du doctorat.

### 2.3. Approche comparative

Des benchmarks régionaux et internationaux (Union africaine, CAMES, AUF, pays africains francophones) ont été mobilisés pour comparer les standards du doctorat et apprécier les avancées introduites par l'Arrêté. Cette démarche a permis d'évaluer le degré d'alignement du texte congolais avec les exigences de gouvernance et d'assurance qualité reconnues internationalement.

### 2.4. Limites

L'étude est exclusivement documentaire : elle ne s'appuie ni sur des enquêtes de terrain ni sur des entretiens. En outre, la récente adoption de l'Arrêté limite l'accès à des données empiriques sur son application. Ces limites n'affectent toutefois pas la pertinence de l'analyse normative et comparative réalisée.

## II. Principales dispositions de l'Arrêté ministériel n°134 du 21 Octobre 2025

**L'Arrêté ministériel n°134 du 21 Octobre 2025** portant organisation des écoles doctorales dans les établissements d'enseignement supérieur et universitaire marque une rupture normative majeure dans la gestion du troisième cycle en RDC. Ce texte définit les conditions d'habilitation, les structures de gouvernance, les exigences de qualité, ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle des écoles doctorales. Il répond à un double impératif : **institutionnaliser la formation doctorale et garantir la qualité scientifique** des recherches produites au niveau du doctorat.

## **2.1. Conditions de création et d'habilitation**

Selon l'Arrêté, toute école doctorale ne peut être créée que dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire déjà **habilité à organiser le cycle de master**, disposant de **laboratoires de recherche fonctionnels**, d'un **corps professoral permanent qualifié et d'infrastructures adaptées** (MESURSI, 2025).

L'habilitation est **accordée pour une durée de cinq ans renouvelable**, après évaluation par le Ministère de l'ESURSI, sur proposition de l'**Agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et universitaire (ANAQ-ESU)**. Cette procédure vise à instaurer un contrôle continu de la qualité institutionnelle, rompant ainsi avec la logique antérieure où certaines formations doctorales fonctionnaient sans base réglementaire.

## **2.2. Organisation interne et gouvernance**

L'arrêté institue une **gouvernance interne structurée** de l'école doctorale. Celle-ci est dirigée par un **Directeur**, assisté d'un **Conseil scientifique** composé des professeurs ordinaires et associés appartenant aux unités de recherche concernées. Le Conseil scientifique définit la politique de recherche, approuve les propositions de thèses, valide les rapports de suivi et garantit la conformité éthique et académique des travaux doctoraux.

Chaque école doctorale regroupe plusieurs **unités de recherche ou laboratoires**, favorisant l'interdisciplinarité et la mutualisation des ressources scientifiques. Cette structuration est conforme aux standards internationaux où la gouvernance du troisième cycle repose sur des organes collectifs de décision et sur une forte intégration recherche-formation (UNESCO, 2022).

## **2.3. Admission, encadrement et évaluation des doctorants**

L'admission en école doctorale est désormais soumise à des critères clairs : Le candidat à l'admission à récole doctorale doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- Être détenteur d'un diplôme de Maîtrise ou l'équivalent obtenu avec au moins deux fois la mention BIEN ou plus (supérieure ou égale à 14 sur 20) en première et en deuxième année de maitrise ;
- Être détenteur d'un diplôme de Maîtrise ou l'équivalent obtenu avec la mention BIEN ou plus (supérieure ou égale à 14 sur 20) en deuxième année et avoir réussi sa première année de maitrise avec au moins la mention ASSEZ BIEN (supérieure ou égale à 13 sur 20) ;
- Être détenteur d'un diplôme de Maitrise ou l'équivalent obtenu avec la mention ASSEZ BIEN (supérieure ou égale à 13 sur 20) en deuxième année et avoir réussi sa première année de Maitrise avec la mention BIEN ou plus (supérieure ou égale à 14 sur 20) ;
- Être détenteur de DEA de l'ancien système ayant obtenu au moins 70% et avoir suivi la passerelle, n'excédant pas 30 crédits, programmée par l'Ecole doctorale et sanctionnée par un relevé des notes ;
- Être détenteur d'un diplôme de licence de l'ancien système ayant obtenu au moins 70% et avoir suivi la passerelle de 60 crédits programmée par l'Ecole doctorale et sanctionnée par un certificat et un relevé des notes ;

Pour les apprenants du 3<sup>ème</sup> cycle de l'ancien système n'ayant pas défendu leur thèse dans le délai butoir (2027-2028), être détenteur de DEA obtenu avec au moins 70 % et avoir suivi la passerelle de 30 crédits programmée par l'Ecole doctorale et sanctionnée par un certificat accompagné d'un relevé des notes.

Il est exigé à tout candidat la recommandation écrite et signée par deux professeurs du domaine. Outre ces éléments, le candidat doit déposer un dossier contenant des documents suivants :

- le Curriculum Vitae actualisé,

- les Relevés des notes du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> cycles ,
- l'Arrêté ministériel pour le candidat scientifique ayant le grade de Chef de Travaux ou la décision de nomination pour les Assistants ,
- les Diplômes obtenus (Diplôme d'Etat ou l'Equivalent, diplôme du premier et du second cycles) ;
- les Publications scientifiques antérieures si possible ;
- l' Extrait du casier judiciaire ;
- la lettre de motivation de demande d'admission à l'école doctorale adressée au Directeur de l'école doctorale ,
- l' Attestation de Nationalité
- le Projet de recherche ;
- les Bordereaux de paiement du traitement du dossier ; -
- la Fiche de demande d'inscription dûment remplie sur laquelle seront repris les avis (favorable ou non favorable) du Conseil de l'Ecole doctorale.

L'encadrement de l'apprenant est assuré par un comité d'encadrement composé de trois membres : un promoteur, un co-promoteur et un membre.

Les membres du Comité d'encadrement sont au moins revêtus du grade de Professeur et sont nommés par décision du Chef de l'établissement, sur la base des propositions de l'école doctorale transmises au Secrétaire général à la recherche.

L'arrêté introduit également un dispositif de **suivi régulier des doctorants** : présentation annuelle des rapports d'avancement, évaluation par le Conseil scientifique, et participation à des séminaires et colloques scientifiques. La **soutenance de thèse** ne peut être autorisée qu'après validation du rapport final et conformité aux normes d'éthique, notamment en matière de plagiat et d'intégrité scientifique.

#### **2.4. Qualité et assurance académique**

Une innovation essentielle réside dans l'intégration des écoles doctorales au dispositif national d'**assurance qualité**. L'ANAQ-ESU est chargée d'assurer le contrôle de conformité, l'évaluation périodique et la délivrance des accréditations. Les écoles doctorales doivent produire un **rapport d'auto-évaluation** annuel, incluant des indicateurs tels que le nombre de thèses en cours, le taux de soutenance, les publications scientifiques, la participation à des projets de recherche, et l'insertion professionnelle des docteurs. Cette exigence de redevabilité s'inscrit dans la dynamique internationale de transparence et d'évaluation continue des performances académiques (Asonye, 2023).

#### **2.5. Sanctions et dispositions transitoires**

L'arrêté prévoit des mesures coercitives à l'égard des établissements ne respectant pas les normes d'habilitation ou les exigences de qualité. Les sanctions peuvent aller jusqu'à la **suspension de l'école doctorale**, voire au **retrait de l'autorisation d'organiser le troisième cycle**. Les institutions déjà engagées dans des formations doctorales avant l'entrée en vigueur de l'arrêté bénéficient d'une **période transitoire** pour se conformer aux nouvelles dispositions. Cette mesure vise à assurer une transition harmonieuse tout en évitant une rupture brutale du fonctionnement académique.

### **III. Innovations et apports de l'Arrêté ministériel n°134 du 21 octobre 2025**

L'Arrêté ministériel n°134 du 21 octobre 2025 marque une rupture institutionnelle majeure dans la structuration du doctorat en République démocratique du Congo. Au-delà de la simple réglementation administrative, ce texte introduit des innovations substantielles qui visent à moderniser la gouvernance du troisième cycle, à renforcer la rigueur scientifique et à assurer la compétitivité du système de recherche congolais dans l'espace africain et international. Trois grandes catégories d'innovations

peuvent être identifiées : celles relatives à la **gouvernance académique**, à la **qualité de la formation** et à la **dynamique de recherche et de coopération scientifique**.

### **3.1.** Une gouvernance académique rénovée

L'une des avancées majeures de l'arrêté réside dans l'instauration d'un **modèle collégial de gouvernance** de la formation doctorale. Chaque école doctorale est désormais dotée d'une **direction scientifique**, d'un **conseil scientifique** et d'un **comité d'évaluation interne**. Cette structuration permet une gestion participative, favorisant la transparence dans la sélection des doctorants, la désignation des encadreurs et l'évaluation des thèses. Elle rompt ainsi avec le modèle antérieur, où le doctorat était souvent individualisé et dépendant d'un promoteur isolé.

De plus, l'arrêté confère aux établissements la responsabilité d'élaborer un **règlement interne de l'école doctorale**, approuvé par le ministre, garantissant ainsi la contextualisation des règles tout en maintenant un cadre national harmonisé. Cette innovation s'aligne sur les standards internationaux en matière d'autonomie universitaire et de responsabilisation institutionnelle (Association des Universités Africaines, 2021).

### **3.2.** Un dispositif de formation structuré et professionnalisant

L'arrêté introduit une **approche modulaire du parcours doctoral**, articulant la formation méthodologique, épistémologique et disciplinaire. Cette structuration est inspirée du modèle LMD et repose sur l'acquisition de **crédits doctoraux** validés par des séminaires, ateliers et publications scientifiques. Cette exigence transforme le doctorat en un **processus formatif complet**, et non plus uniquement en une production de thèse.

Par ailleurs, la **formation transversale** (en éthique de la recherche, en gestion de projet scientifique, en communication académique, etc.) vise à renforcer les compétences globales du chercheur, lui permettant d'évoluer aussi bien dans le milieu académique que dans les sphères professionnelles. Ces apports rejoignent les orientations de l'UNESCO (2022), qui recommande de former des docteurs « capables de contribuer à la production et à la valorisation des savoirs dans une perspective de développement durable ».

### **3.3.** Une valorisation accrue de la recherche et de la coopération scientifique

L'arrêté met un accent particulier sur la **production scientifique** et la **coopération interinstitutionnelle**. Les écoles doctorales sont encouragées à établir des **partenariats avec d'autres universités et centres de recherche**, tant nationaux qu'internationaux. Cette ouverture vise à stimuler la mobilité académique, l'accès aux financements et la visibilité internationale de la recherche congolaise.

En outre, la **publication dans des revues indexées** et la **participation à des colloques internationaux** deviennent des critères explicites d'évaluation du parcours doctoral. Cette exigence favorise une culture de la qualité et de la diffusion scientifique, rompant avec la tradition de thèses confidentielles ou faiblement diffusées. Elle correspond à une volonté politique claire : positionner la RDC dans la compétition scientifique mondiale en consolidant la crédibilité de ses chercheurs.

### **3.4.** Ancrage dans la vision de la professionnalisation de la recherche

Enfin, l'arrêté s'inscrit dans la vision nationale d'un **enseignement supérieur au service du développement**, en cohérence avec la Stratégie nationale de la recherche scientifique. En intégrant les dimensions d'innovation, de transfert de technologies et d'impact socioéconomique, il oriente la

recherche doctorale vers la **résolution des problèmes concrets** du pays — agriculture durable, gouvernance, santé publique, énergie, environnement, etc.

Ce recentrage confère au doctorat congolais une **valeur ajoutée sociale et économique**, en phase avec les besoins de transformation nationale. Il rejoint la conception de la recherche comme levier de développement (Asonye, 2023 ; OCDE, 2021), où le chercheur devient un acteur de changement plutôt qu'un simple producteur de connaissances abstraites.

#### IV. Défis et limites de mise en œuvre de l'Arrêté ministériel n°134 du 21 octobre 2025

Si l'Arrêté ministériel n°134 du 21 octobre 2025 représente une avancée normative majeure dans la structuration du doctorat en République démocratique du Congo, sa mise en œuvre concrète pose plusieurs défis. Ces défis, à la fois institutionnels, matériels, humains et culturels, risquent d'influencer la portée réelle de la réforme. L'analyse permet de regrouper ces contraintes autour de quatre dimensions essentielles : la **capacité institutionnelle**, la **disponibilité des ressources**, la **qualification du corps encadrant** et la **culture de la recherche**.

##### 6.1. Une capacité institutionnelle encore inégale

Le premier défi réside dans la **disparité institutionnelle** entre établissements d'enseignement supérieur et universitaire. Si certaines universités, notamment publiques, disposent déjà d'un embryon de structure de recherche (laboratoires, centres d'excellence, comités scientifiques), beaucoup d'autres n'ont pas les moyens organisationnels nécessaires pour mettre sur pied une école doctorale conforme aux exigences de l'arrêté.

Les conditions d'habilitation — telles que la présence d'un nombre minimal de professeurs titulaires, la disponibilité d'un plan stratégique de recherche, ou encore la tenue régulière d'activités scientifiques — restent difficiles à réunir pour de nombreuses institutions régionales. Cette situation risque d'accentuer les inégalités entre universités urbaines et celles de l'intérieur du pays, freinant ainsi la démocratisation de l'accès au troisième cycle (Ngoma, 2022).

##### 6.2. Déficit en ressources financières et infrastructurelles

La réussite des écoles doctorales exige des investissements considérables en infrastructures, bibliothèques numériques, laboratoires, et appui logistique. Or, le financement de la recherche universitaire en RDC demeure structurellement faible, souvent tributaire des budgets d'État limités et de la coopération internationale.

Sans un **mécanisme stable de financement**, l'application des normes prévues par l'arrêté — notamment l'obligation de formation continue, la participation aux colloques et la production scientifique — risque d'être compromise. Les écoles doctorales pourraient se transformer en structures administratives formelles sans réelle capacité opérationnelle, si elles ne disposent pas d'un **fonds dédié à la recherche et à la mobilité** des doctorants (Banque mondiale, 2021).

##### 6.3. Rareté et la surcharge du personnel d'encadrement

Un autre obstacle majeur réside dans la **pénurie de professeurs qualifiés** pour encadrer les thèses. Le nombre de professeurs d'université reste insuffisant au regard de la demande croissante de formation doctorale. Par ailleurs, les enseignants disponibles cumulent souvent plusieurs fonctions (administratives, pédagogiques et de recherche), ce qui limite leur disponibilité pour un encadrement rigoureux et individualisé.

Cette situation pose la question de la **qualité scientifique** des thèses produites et du respect des standards internationaux en matière de supervision doctorale. À long terme, sans un **plan de formation de formateurs**, l'ambition d'un système doctoral performant pourrait se heurter à la faiblesse du capital humain scientifique (Tshibanda, 2020).

#### 6.4. Culture de la recherche et la question de l'éthique scientifique

Enfin, la mise en œuvre de l'arrêté se confronte à un défi culturel : la **faible institutionnalisation de la culture de la recherche** dans plusieurs universités congolaises. La recherche y demeure souvent marginale, subordonnée à l'enseignement, et peu valorisée dans les carrières académiques. De plus, les problèmes récurrents de **plagiat, de fraude scientifique et de publications prédatrices** menacent la crédibilité du système. L'arrêté prévoit certes des dispositions éthiques et des comités d'évaluation, mais leur application exige un changement profond des pratiques académiques, soutenu par des mécanismes de contrôle et de formation à l'intégrité scientifique.

#### 6.5. Risque de bureaucratisation du système doctoral

Un dernier risque, souvent observé dans d'autres contextes africains, est celui de la **bureaucratisation** du système doctoral. L'exigence de multiples comités, rapports, validations et habilitations, bien qu'indispensable à la rigueur académique, pourrait ralentir la dynamique scientifique si elle n'est pas accompagnée d'une simplification administrative. Le danger serait de voir émerger un modèle où la conformité formelle prime sur la créativité scientifique et l'innovation. Ce risque appelle à un **équilibre entre régulation et flexibilité**, condition essentielle pour préserver l'esprit de recherche (Asonye, 2023).

### VII. Perspectives et recommandations pour la consolidation du système doctoral congolais

L'Arrêté ministériel n°134 du 21 Octobre 2025 ouvre une ère nouvelle pour la recherche et la formation doctorale en République démocratique du Congo. Toutefois, sa pleine efficacité dépendra de la capacité du système d'enseignement supérieur à traduire les orientations légales en pratiques institutionnelles viables et équitables. Dans cette perspective, il est essentiel de dégager des **orientations stratégiques** susceptibles de renforcer la gouvernance, la qualité et la durabilité des écoles doctorales.

#### 7.1. Renforcer les capacités institutionnelles et la gouvernance

La première exigence consiste à **outiller les établissements** à travers un programme national d'accompagnement à la mise en place des écoles doctorales. Ce programme pourrait inclure la formation des équipes administratives, la mise à disposition de modèles de règlements internes, ainsi que la création d'un **cadre de suivi-évaluation** placé sous la coordination du ministère de l'ESURSI. La mise en réseau des écoles doctorales à l'échelle nationale permettrait de mutualiser les compétences, d'éviter les duplications et de renforcer la cohérence du système. Une **Conférence nationale des écoles doctorales**, par exemple, pourrait jouer un rôle consultatif auprès du ministère et faciliter la coopération interuniversitaire.

#### 7.2. Garantir un financement durable de la recherche doctorale

La réussite de la réforme passe par la mise en place d'un **fonds national pour la recherche et la formation doctorale**, alimenté par le budget de l'État, la coopération internationale et les partenariats public-privé.

Ce fonds pourrait financer les bourses de doctorat, les missions de recherche, les publications et la participation aux colloques. À défaut de telles mesures, le risque est grand de voir se creuser un fossé entre la législation ambitieuse et la réalité opérationnelle. La Banque mondiale (2021) et l'Union africaine (2022) insistent d'ailleurs sur la nécessité d'un financement structurel pour garantir la pérennité des réformes de l'enseignement supérieur en Afrique.

### **7.3. Développer un plan de formation des encadreurs et des doctorants**

L'arrêté gagnerait à être accompagné d'un **programme national de formation des encadreurs**, destiné à renforcer leurs compétences en supervision, en méthodologie et en éthique scientifique. Pour les doctorants, la création d'**écoles d'été** ou d'ateliers méthodologiques pourrait faciliter l'acquisition de compétences transversales : rédaction académique, recherche documentaire, gestion de projet, ou publication dans des revues indexées. Ces initiatives contribueraient à professionnaliser la recherche et à éléver les standards de qualité scientifique.

### **7.4. Promouvoir la culture de l'éthique et de l'intégrité scientifique**

La consolidation du système doctoral nécessite également l'instauration d'une **culture éthique forte**. Chaque école doctorale devrait disposer d'un **comité d'éthique de la recherche**, chargé de veiller à la conformité scientifique et morale des travaux. Des campagnes de sensibilisation et des formations sur le plagiat, la citation académique et la propriété intellectuelle sont indispensables pour instaurer une pratique responsable de la recherche. À terme, ces actions renforceront la confiance dans les diplômes et publications issus des universités congolaises.

### **7.5. Encourager la coopération régionale et internationale**

La RDC gagnerait à s'inscrire dans des **réseaux africains et internationaux de formation doctorale**, tels que le CAMES, l'AUF ou encore le programme ARUA (African Research Universities Alliance). Ces partenariats permettent l'échange de compétences, la co-tutelle de thèses, la mutualisation des ressources numériques et l'accès à des financements compétitifs. L'intégration du doctorat congolais dans les circuits internationaux contribuerait à accroître la visibilité des chercheurs nationaux et à renforcer la crédibilité académique du pays sur la scène scientifique mondiale (UNESCO, 2022).

### **7.6. Faire du doctorat un levier de développement national**

Enfin, il importe de replacer la formation doctorale au cœur du **développement national**. Les recherches doctorales devraient être orientées vers la résolution des problèmes socioéconomiques prioritaires — agriculture, gouvernance, santé, environnement, innovation technologique. Une telle orientation consoliderait le lien entre université et société, en transformant la production scientifique en instrument de politique publique et de transformation structurelle du pays (OCDE, 2021 ; Asonye, 2023).

## **VIII. Conclusion générale**

L'Arrêté ministériel n°134 du 21 Octobre 2025 constitue une avancée majeure dans la structuration du troisième cycle universitaire en République démocratique du Congo. En instituant les écoles doctorales comme structures officielles, en clarifiant les conditions d'habilitation, en organisant la gouvernance scientifique, en introduisant des mécanismes d'assurance qualité et en promouvant l'éthique académique, le texte répond à une nécessité ancienne de normalisation du doctorat congolais.

Cette réforme présente plusieurs apports significatifs : elle standardise la formation doctorale, renforce l'encadrement et la supervision, intègre la recherche dans la mission pédagogique, et ouvre la voie à la coopération scientifique nationale et internationale. Elle constitue ainsi un outil stratégique pour l'amélioration de la qualité académique et la valorisation du capital intellectuel du pays.

Cependant, la mise en œuvre de l'arrêté se heurte à des défis notables : disparités institutionnelles, insuffisance de ressources financières et matérielles, rareté du personnel encadrant qualifié, et faible culture de la recherche et de l'éthique scientifique. La réussite de la réforme dépendra de la capacité des

institutions et du ministère à accompagner les établissements dans la transition, à mobiliser des financements durables, à former les encadreurs et les doctorants, et à promouvoir une culture scientifique éthique et rigoureuse.

En perspective, le développement des écoles doctorales doit s'inscrire dans une vision globale du doctorat comme levier de développement national, en orientant la recherche vers les défis socioéconomiques de la RDC. La consolidation de cette réforme contribuera non seulement à rehausser la crédibilité académique du système congolais, mais également à renforcer sa contribution à la production de connaissances utiles au progrès scientifique, économique et social du pays.

## **IX. BIBLIOGRAPHIE**

- [1]. Asonye, C. (2023). *Doctoral education and research governance in Africa: Challenges and opportunities*. African Higher Education Review, 15(2), 45–67.
- [2]. Association des Universités Africaines (AUA). (2021). *Framework for quality assurance in African higher education*. Addis-Ababa: AUA.
- [3]. Banque mondiale. (2021). *Investing in research and higher education in sub-Saharan Africa*. Washington, DC: World Bank Publications.
- [5]. Kisoki, M. (2024). *Les enjeux du doctorat en RDC : Analyse des structures et pratiques existantes*. Kinshasa: Presses Universitaires Congolaises.
- [6]. Koumou, R. (2022). *Recherche et développement : structuration et gouvernance des laboratoires en Afrique centrale*. Revue de l'Enseignement Supérieur, 9(1), 12–28.
- [7]. Ministère de l'Enseignement supérieur et universitaire, de la Recherche scientifique et de l'Innovation (MESURSI). (2025). *Arrêté ministériel n°134/MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2025 du 21 octobre 2025 portant organisation des écoles doctorales aux seins des établissements d'enseignements Supérieurs et Universitaire en République Démocratique du Congo*. Kinshasa: MESURSI.
- [8]. Ngoma, P. (2022). *Disparités institutionnelles et gouvernance académique en RDC*. Journal Africain de l'Éducation Supérieure, 7(3), 101–118.
- [9]. Tshibanda, L. (2020). *Capacités humaines et encadrement doctoral en RDC*. Kinshasa: Institut Supérieur de Recherche en Sciences Sociales.
- [10]. Tshinyama, F. (2023). *Qualité de la recherche universitaire en RDC et normes internationales*. Revue Congolaise de Science et Société, 6(2), 33–52.
- [11]. UNESCO. (2022). *Global report on higher education and research quality assurance*. Paris: UNESCO.
- [12]. Union africaine. (2019). *Harmonisation of higher education and research in Africa: Strategic framework*. Addis-Ababa: AU.
- [13]. OCDE. (2021). *Doctoral education and innovation: Policies and practices*. Paris: OECD Publishing.